



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Communauté d'agglomération Amiens Métropole**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 19 décembre 2005 relatif à la déclaration effectuée le 20 juillet 2005 concernant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, délivré au profit de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 31 octobre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- un dépassement supérieur à 100 000 unités bactériennes formant colonies par litre d'eau (UFC/L) sur la tour aéroréfrigérante de l'établissement issu du prélèvement du 5 septembre 2023 ;
- une information tardive de l'inspection des installations classées ;
- un carnet de suivi de l'équipement incomplet et non à jour ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la santé et la salubrité publique ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la communauté d'agglomération Amiens Métropole au titre de la société Coliseum de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La communauté d'agglomération Amiens Métropole, pour son site du Coliseum sis rue Caumartin à Amiens (80 000), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CARACTÈRE IMMÉDIAT DE L'ARRÊT DE LA DISPERSION ET DES ACTIONS CURATIVES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I, article 3.7.II.1. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment : « Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation ».

ARTICLE 3. – TRAÇABILITÉ DES ACTIONS CORRECTIVES ET PRÉVENTIVES, DU NETTOYAGE ANNUEL

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I, article 3.7.IV.2. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment : « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

[...]

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

[...]

- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;

[...]

- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;

[...]

Sont annexés au carnet de suivi :

[...]

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;

- les plans d'entretien et de surveillance ainsi que les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;

[...]

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. »

ARTICLE 4. – CONSERVATION DES SOUCHES DE LÉGIONELLES LORS DU DÉPASSEMENT

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I, article 3.7.I.3.d. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment :
« L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente. »

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'annexe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Amiens Métropole pour son site du Coliseum.

Amiens, le

09 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD